

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CS1499

présenté par

Mme Faucillon, M. Dharréville et Mme K/Bidi

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« sans pression extérieure susceptible d'être poursuivie au titre de l'article 223-15-2 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sécuriser les personnes les plus vulnérables qui demanderaient une aide à mourir en précisant qu'elles ne doivent pas faire l'objet d'une pression s'apparentant à un abus de faiblesse tel qu'il est puni par le code pénal.